

Date de dépôt : 1^{er} septembre 2015

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Patrick Lussi, Christina Meissner, Marc Falquet, Christo Ivanov, Bernhard Riedweg, Stéphane Florey, Pascal Spuhler, Eric Stauffer, Henry Rappaz, Christian Flury, Jean-François Girardet, Carlos Medeiros modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07) (Pour une police municipale titulaire du brevet fédéral de policier)

Rapport de majorité de M. Murat Julian Alder (page 1)

Rapport de minorité de M. Patrick Lussi (page 41)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Murat Julian Alder

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police (ci-après : « la Commission ») a consacré 8 séances au traitement du projet de loi n° PL 11333, soit les jeudis 30 octobre, 6 novembre, 20 novembre et 11 décembre 2014, ainsi que les jeudis 8 janvier, 30 avril, 21 mai et 11 juin 2015.

Au nom de la Commission, le rapporteur de majorité tient à remercier les personnes suivantes pour leur précieuse contribution à l'élaboration de ce projet de loi :

- Monsieur le Député Cyril Mizrahi, Président de la Commission jusqu'en janvier 2015 ;

- Monsieur le Député Vincent Maître, Président de la Commission depuis janvier 2015 ;
- Monsieur le Conseiller d’Etat Pierre Maudet, DSE ;
- Monsieur Nicolas Bolle, Secrétaire général adjoint, DSE ;
- Monsieur Antoine Landry, Secrétaire général adjoint, DSE ;
- Madame Mina-Claire Prigioni, Secrétaire scientifique, SGGC ;
- Madame Catherine Weber, Secrétaire scientifique, SGGC ;
- Madame Agnès Cantale, procès-verbaliste ;
- Madame Camille Loup, procès-verbaliste ;
- Monsieur Grégoire Pfaeffli, procès-verbaliste ;
- Monsieur Stefano Gorgone, procès-verbaliste à l’essai.

I. L’essentiel en bref

Actuellement, l’art. 3 LAPM¹ est libellé comme suit :

Art. 3 Sélection, formation, habillement, équipement

¹ *Le Conseil d’Etat détermine, en accord avec les communes, les conditions de sélection et de formation des agents de la police municipale, ainsi que l’habillement et l’équipement dont ils sont dotés.*

² *Les agents de la police municipale travaillent en uniforme ; sur demande, ils indiquent leur numéro de matricule, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.*

³ *L’uniforme et les insignes des agents de la police municipale, qui leur servent de légitimation, ne doivent prêter à aucune confusion avec ceux de la gendarmerie ou d’autres services officiels.*

⁴ *L’utilisation du terme « police », en particulier son inscription sur les locaux, les uniformes et les véhicules, est réservée à la police cantonale. Les agents de la police municipale utilisent exclusivement l’appellation « police municipale ».*

Par ailleurs, l’art. 3 al. 1 RAPM² dispose que :

¹ RS/GE F 1 07 Loi genevoise sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM).

² RS/GE F 1 07.01 Règlement sur les agents de la police municipale (RAPM), du 28 octobre 2009.

Placée sous l'autorité du département chargé de la police (ci-après : département), la formation professionnelle des agents de la police municipale comprend deux volets distincts :

- a) la formation de base ;*
- b) la formation continue.*

Le 9 décembre 2013, Monsieur le Député Patrick Lüssi et d'autres signataires ont déposé le projet de loi n° 11333 modifiant l'art. 3 LAPM de la manière suivante :

Art. 3, al. 2 et 3 (nouveaux), les al. 2 à 4 devenant 4 à 6

² *Placée sous l'autorité du département en charge de la police, la formation professionnelle des agents de la police municipale comporte :*

- a) la formation de base, sanctionnée par le brevet fédéral de policier ;*
- b) la formation continue.*

³ *Pour le surplus, le Conseil d'Etat détermine, en accord avec les communes, les modalités de la formation des agents de la police municipale.*

Après traitement, la Commission a amendé le PL 11333 de la manière suivante :

Art. 3, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)

² *La formation professionnelle des agents de la police municipale comprend deux volets distincts :*

- a) la formation de base, dont la réussite est sanctionnée par une certification délivrée par la police cantonale pour les agents de la police municipale ;*
- b) la formation continue, dont la réussite de chaque module est sanctionnée par une certification.*

II. Présentation du PL 11333 par M. Patrick Lüssi, député et premier signataire (séance du 30 octobre 2014)

1. Exposé de M. Lüssi

En substance, M. Lüssi explique que :

- à Genève, les agents de la police municipale (ci-après : « APM »), contrairement à d'autres cantons, ne sont pas titulaires du brevet fédéral de police (ci-après : « BFP ») ;
- or, depuis le 1er septembre 2013, les tâches des APM ont été étendues afin de décharger la police cantonale ;
- n'étant pas au bénéfice d'un BFP, les APM sont confinés dans le canton de Genève ;
- si pour des raisons personnelles ou familiales, un APM doit changer de canton, il lui est impossible de faire valoir des équivalences ;
- le BFP est considéré comme un CFC reconnu dans toute la Suisse ;
- par ces motifs, il conviendrait d'octroyer aux APM un BFP ;
- que cela n'engendrerait pas l'octroi d'une arme à feu aux APM, dans la mesure où le PL 11333 ne concerne que la question de la formation.

2. Questions des commissaires

Q (PDC) n° 1 : n'est-il pas à craindre qu'une fois titulaires du BFP, les APM demandent d'autres avantages, voire une augmentation de leur rémunération, ce qui aurait des effets imprévus pour les finances cantonales ?

M. Lüssi : il ressort des discussions ayant mené au dépôt du PL 11333 que la revendication des APM est de nature purement qualitative et ne touche qu'à leur formation, sans prétentions salariales. La formation actuelle est de bonne qualité et ne nécessite que de légers ajustements pour permettre l'obtention du BFP.

Q (PDC) n° 2 : dans la mesure où la formation menant au BFP comporte un volet d'instruction au tir, cela signifie-t-il selon les auteurs du PL 11333 qu'il faille armer les APM ?

M. Lüssi : la question de l'octroi d'une arme à feu aux APM est de nature politique et devra être prise séparément. D'ailleurs, les militaires de milice reçoivent également une instruction au tir. Bien que le BFP soit de rang

fédéral, il est possible pour les cantons de compléter cette formation, notamment à propos des procédures cantonales.

Q (EAG) n° 1 : l'adoption de ce PL aurait-elle pour effet qu'une fois brevetés, les APM soient affectés à des tâches de police cantonale ?

M. Lüssi : il ne faut pas se focaliser sur la question du port de l'arme. S'agissant des salaires, il convient de relever qu'à l'heure actuelle, il existe différentes grilles salariales pour les différentes catégories de titulaires du BFP. L'octroi de ce dernier aurait pour effet de certifier le métier des APM.

Q (EAG) n° 2 : comment le PL 11333 prévoit-il d'éviter une fuite d'APM vers d'autres services ou d'autres cantons ?

M. Lüssi : cela fait partie de la liberté de mouvement. Les agents sont tous libres de changer de poste. Certains APM s'engagent à travailler pour certaines communes pour une certaine durée, ce qui permet à ces dernières d'amortir l'investissement fourni pour leur formation.

Q (MCG) n° 1 : certaines communes sont plus généreuses en matière de rémunération des APM que la police cantonale. Qu'en est-il dans les autres cantons ?

M. Lüssi : dans la pratique, au moins une commune exige le BFP comme prérequis à l'engagement d'un APM. Par ailleurs, si un APM souhaite changer de canton, il doit être titulaire du BFP. À Fribourg, par exemple, tous les policiers municipaux sont tenus d'être au bénéfice du BFP.

Q (MCG) n° 2 : il ressort donc du PL 11333 que les futurs candidats APM devraient effectuer une formation d'une année, à l'issue de laquelle il obtiendraient le brevet. Est-ce exact ?

M. Lüssi répond par l'affirmative. Le PL 11333 a été rédigé en réponse aux attentes des principaux intéressés. Seule une minorité, de l'ordre de 10%, ne souhaite pas effectuer un complément de formation et d'adaptation.

Q (PLR) n° 1 : le PL 11333 s'adresse-t-il aux APM actuels ou futurs ? S'il s'agit des premiers, devront-ils effectuer un complément de formation pour obtenir le BFP ? Qu'en est-il des APM ont été recalés à l'école de la police cantonale ?

M. Lüssi : il est vrai que le PL 11333 ne répond pas à toutes les questions en détail. Toutefois, la problématique de l'agent inapte au BFP a déjà été rencontrée lors de l'instauration de celui-ci. A partir du moment où le PL 11333 sera mis en oeuvre, tous les agents seront soumis à l'exigence du BFP. Pour les autres, il sera question de modalités transitoires. Il ne s'agit pas de créer une nouveauté, mais de permettre aux APM d'accéder à une formation qui existe, qui est reconnue et appliquée dans les autres cantons.

Q (PLR) n° 2 : il s'agit donc bien d'un PL prospectif ?

M. Lüssi : le PL 11333 est de nature prospective et adaptative.

Q (S) n° 1 : la formation sera-t-elle obligatoire ?

M. Lüssi : le PL 11333 procède d'une demande d'amélioration de la formation. Des compléments sont donc inévitables.

Q (Ve) n° 1 : ne sera-t-il pas plus difficile de recruter des APM si désormais, le niveau requis est celui du BFP fédéral de policier ?

M. Lüssi : beaucoup de personnes préfèrent se diriger vers la police municipale en raison du salaire et de l'organisation temporelle. Les APM ont une disponibilité diurne, au contraire de la police cantonale qui fonctionne 24h/24. Un apprentissage conduit à un CFC reconnu en Suisse. C'est pourquoi il faut accorder aux APM un accès à une profession initiale reconnue.

M. Landry : il n'y a pas de réel problème de recrutement ; cette question relève de la légende urbaine. Certes, il y a de nombreuses postulations, et peu de dossiers sont retenus, mais il n'y a pas de problème concret de recrutement à Genève, ni dans le reste de la Suisse, exception faite du Jura où le salaire est extrêmement bas. Le taux de réussite se situe entre 10% et 20%, mais cela ne signifie pas que le recrutement est bas. Au contraire, cela indique un haut niveau de qualité chez les personnes engagées.

Q (VE) n° 2 : le métier d'APM est différent de celui de policier cantonal. Les APM ont-ils vraiment besoin d'un tel niveau de formation pour accomplir leurs tâches ?

M. Lüssi : l'Etat tend vers une forme d'intégration des polices avec des tâches différentes. Les APM doivent avoir un maximum de compétences. La distinction entre les polices cantonale et municipales se fera sur le territoire et l'espace d'intervention. La police municipale est déjà à 80% du niveau nécessaire pour l'obtention du BFP.

Q (S) n° 2 : l'erreur initiale réside dans l'utilisation du terme de « police » pour les APM. Plutôt que de fusionner les polices, ne serait-il pas plus préférable de clarifier la terminologie, dans la mesure où les tâches des polices cantonale et municipales sont différentes ?

M. Lüssi : le système des APM est récent. Avant 2010, les communes disposaient d'agents dits de « sécurité municipale ». Certes, le terme de police pourrait être débattu, mais le PL 11333 propose de clarifier les différences entre la police publique et la sécurité privée. En effet, les ASM pouvaient à l'époque être confondus avec la sécurité privée. Il est regrettable d'avoir recours à la sémantique pour critiquer le PL 11333. On utilise d'ailleurs le terme « police » dans d'autres contextes, par exemple la police du commerce.

Q (S) n° 3 : il y a actuellement un problème de recrutement au niveau de la police municipale, lequel est compensé par un salaire élevé. La condition du BFP ne conduirait-elle pas à compliquer le recrutement, notamment avec des exigences physiques ou intellectuelles accrues ?

M. Lüssi : rien ne permet de dire que les APM brevetés se présenteront à tous les postes et encore moins qu'ils seront engagés. Il s'agit simplement d'offrir une reconnaissance du niveau de compétence des APM. Les exigences accrues n'auront aucun impact sur le recrutement et ne créeront aucune passerelle avec la police cantonale. Il est vrai que les exigences seront plus élevées à l'avenir, mais cela correspond à une demande de 80 % des APM.

Q (PLR) n° 3 : dans le cadre d'un autre corps de métier portant l'uniforme, il a fallu mettre en place une organisation du monde du travail avec des instances partiaires. Cela est-il prévu dans le cadre du PL 11333 ?

M. Lüssi : la demande émane d'un syndicat. Le dumping salarial n'est plus aussi efficace que précédemment, notamment grâce aux pénalités de départ.

Q (EAG) n° 3 : actuellement, la durée de la formation des APM est de 7 mois et celle des policiers cantonaux de 12 mois. 400 APM devraient donc être formés pendant 5 mois. Où et comment se déroulera ce complément de formation et sur quelle base de financement ?

M. Lüssi : la formation complémentaire est déjà obligatoire depuis 2013. Ces formations continues sont organisées conjointement avec la police cantonale. Aussi, les APM ne sont pas totalement démunis et n'ont pas besoin d'ajouter 5 mois à leur formation mais seulement quelques modules. La seule formation qui manque aux est l'instruction de tir à l'arme à feu.

III. Audition de M. Pierre MAUDET, Conseiller d'Etat en charge du DSE (séance du 6 novembre 2014)

En substance, M. Maudet explique que :

- les APM sont un produit récent de haute extraction, bien qu'ils aient à l'origine des compétences restreintes ;
- ils sont issus de la réforme de 2010 portée par l'ancien Conseiller d'Etat Laurent Moutinot ;
- à l'époque, ils ne pouvaient même pas verbaliser des tiers dans la rue ;
- les APM d'aujourd'hui ne sont pas homogènes, dans la mesure où ils sont issus de 17 communes différentes, étant précisé que certains proviennent de l'ancien système que les plus jeunes n'ont jamais connu ;
- le PL 11333 a pour effet de changer les règles du jeu qui ont pourtant été récemment réadaptées ;
- la formation des APM va durer jusqu'en 2016 ;
- si le BFP est décerné aux APM, cela ne signifie pas pour autant que ces derniers seront dotés d'une arme à feu ;
- il serait adéquat d'auditionner les communes sur ce sujet dans la mesure où ce sont elles qui ont la charge financière des APM ;

- l'enjeu de la législature actuelle est de stabiliser le système, en partenariat avec tous les corps de sécurité, ainsi que les communes, afin que les citoyens constatent un retour concret de la sécurité ;
- il est impossible pour les cantons de décider de l'attribution du BFP ;
- le PL 11133 est issu d'une initiative avortée ; si les signatures n'ont pas pu être récoltées en suffisance, cela signifie que le peuple n'est pas prêt à soutenir cette idée.

IV. Audition de M. Guillaume Barazzone, Conseiller administratif en charge du DEUS, et de M. Antonio Pizzoferrato, chef du Service de la sécurité et de l'espace public, représentants de la Ville de Genève (séance du 20 novembre 2014)

1. Exposé de M. Barazzone

En substance, M. Barazzone explique que :

- en formant les APM de la même manière que les titulaires du BFP, on leur donnerait des compétences qui dépassent ce qui est prévu par la loi, notamment en terme de port de l'arme à feu, ce qui ne fait pas de sens eu égard à leurs missions actuelles ;
- avant de modifier la formation des APM, il serait plus judicieux de se poser la question de leurs compétences ;
- la reconnaissance du statut d'APM mériterait assurément une attention particulière, mais l'octroi d'un BFP ne serait pas la bonne solution ;
- la mise en œuvre des nouvelles compétences des APM implique une certaine stabilité et que l'on tire les conséquences des modifications récemment apportées.

2. Questions des commissaires

Q (UDC) n° 1 : la formation menant au BFP n'implique pas nécessairement l'octroi d'une arme à feu aux APM. Selon des informations reçues de l'Association suisse des policiers, cette dernière demande à ce que tout le personnel policier dans les cantons soit formé à l'usage de l'arme à feu en tant qu'élément de la formation de base. Cette association ne fait pas la distinction entre les APM et les policiers cantonaux.

M. Barazzone : le but recherché est de donner plus de compétences d'un point de vu légal ou pratique. Aussi, il faudrait former les APM pour les compétences prévues par la loi. Pour augmenter ces compétences, il vaudrait mieux modifier la loi puis, sur cette base, adapter la formation en conséquence. Le PL semble viser deux choses : une plus grande reconnaissance du statut d'APM et une augmentation de leurs compétences. Certes, les autres cantons permettent aux APM d'obtenir le BFP mais cela s'explique par le fait que les compétences de police sont partagées par les deux institutions. Dans le canton de Vaud, par exemple, on fait la distinction entre les polices sur la base du territoire. Genève est le seul canton qui connaît un système dual de police cantonale (avec une compétence totale) et communale (avec des compétences réduites). Il faut donc d'abord accorder les compétences légales avant de modifier la formation.

Q (UDC) n° 2 : l'un des buts recherchés par le PL 11333 est d'obtenir une reconnaissance fédérale. Comment vous déterminez-vous à ce propos ?

M. Barazzone : la reconnaissance provient du public directement. La reconnaissance est liée aux compétences exercées, sans avoir besoin d'augmenter les modules de formation. Cette dernière doit être adaptée aux besoins des communes, tant sur le terrain que du point de vue économique. Il y également lieu de s'interroger sur le sort des APM qui ne réussiraient pas le BFP.

Q (MCG) n° 1 : les APM sont jeunes et motivés. Le PL a pour but de leur donner l'accès au BFP grâce à environ 2 mois de formation supplémentaires. 80% à 90% des APM seraient aptes à passer l'examen. Quant aux autres, d'autres services pourraient les accueillir, tels que les unités de marché, la centrale, etc. Aussi, les nouvelles compétences légales conduisent les APM à prendre un risque supplémentaire sans adapter leur formation. C'est pourquoi le BFP leur permettrait d'améliorer leur formation et accroître leur mobilité au sein de la Suisse. Qu'avez-vous à dire à ce sujet ?

M. Barazzone : il n'est pas question de refuser de nouvelles compétences aux APM. Cependant, la formation doit répondre aux missions fixées aux APM par le Grand Conseil. Le pouvoir communal ne peut que fixer des missions particulières. La formation actuelle des APM est très professionnelle ; elle dure 7 mois, dont 4 sont dispensés par l'Ecole cantonale de police. Ils reçoivent dès lors la même formation que les gendarmes sur les compétences exigées.

Q (UDC) n° 3 : l'effectif des APM de la Ville de Genève serait-il en mesure de s'adapter au BFP en cas d'acceptation du PL 11333 ?

M. Barazzone répond par l'affirmative.

Q (PLR) n° 1 : certains prérequis sont nécessaires pour se présenter au BFP. Quel serait le pourcentage de collaborateurs de la Ville de Genève qui pourraient se présenter à une telle formation ?

M. Pizzoférato : les critères de sélection avant l'examen d'admission ne sont pas les mêmes entre les APM et les policiers cantonaux. Il est certain que ni l'entier, ni même une nette majorité des APM ne rempliraient les conditions pour postuler à la gendarmerie. Il convient également de relever que les APM peuvent être titulaires d'un permis d'établissement, alors que la police exige la nationalité suisse, sous réserve de certaines exceptions.

Les autres cantons ne connaissent la police municipale que de par le nom, comme à Lausanne, par exemple, où la distinction est faite sur la base de l'attribution territoriale. Si la Commission souhaite faire de la police municipale une gendarmerie, à l'instar d'autres cantons, alors les compétences devront être adaptées, en incluant le BFP et le port de l'arme à feu. Cependant, pour l'instant, l'effort temporel et économique est disproportionné par rapport à l'objectif à atteindre, bien que la question de la reconnaissance des APM demeure importante.

Q (PLR) n° 2 : quels seraient les impacts concrets pour la Ville de Genève sous l'angle de l'allongement de la durée de la formation et en termes financiers ?

M. Pizzoférato : si les APM doivent suivre des modules supplémentaires d'une durée d'un mois, la programmation nécessitera 2,5 ans pour avoir un nombre suffisant d'APM sur le domaine public. L'effort serait énorme, tant sur le plan temporel que financier.

Q (PLR) n° 3 : quelle serait la durée nécessaire pour observer et évaluer les conséquences de la révision de la LAPM de 2013 ?

M. Barazzone : une durée de 3 ans semble raisonnable.

Q (PLR) n° 4 : le PL 11333 semble prévoir que les personnes recalées seront affectées au contrôle du stationnement. N'y aurait-il alors pas un excédent de contrôleurs du stationnement ? Quelles en seraient les conséquences ?

M. Barazzone : en cas de non réussite au BFP, les APM pourraient intégrer le service de stationnement. Cela présente un gros problème car cela implique un retour en arrière d'une quinzaine d'années. A l'heure actuelle, le contrôle de stationnement est délégué à la fondation des parkings. Le seul contrôle restant aux APM porte sur les stationnements impliquant une question de sécurité, comme par exemple les véhicules présentant un danger sur la voie publique. Les APM jouent un rôle de proximité et s'occupent de toutes les petites incivilités. Plus d'un tiers des plaintes actuelles portent sur des nuisances sonores. Aussi la police municipale fait un travail de proximité et de prévention auprès des commerçants jusqu'à 3h du matin.

Q (PLR) n° 5 : la Ville ne fait-elle pas face à un démarche par d'autres communes de ses collaborateurs nouvellement formés ?

M. Pizzoferrato : les autres communes présentent déjà le risque de capter les APM. Des pénalités sont prévues pour ce cas de figure, mais elles n'empêchent pas les communes d'agir. Si cela persiste, il faudra revoir la quotité de la pénalité.

Q (S) n° 1 : quelle est la différence concrète entre les deux formations actuelles ? Pourquoi la formation des APM ne s'est-elle pas améliorée ?

M. Pizzoferrato : la différence porte sur quelques modules, notamment celui des armes à feu. Cette différence n'améliorera pas la qualité du travail effectué en Ville de Genève. Ce travail porte principalement sur la relation avec les clients, les commerçants et les habitants. Ce rôle de proximité ne serait pas amélioré par ces quelques modules.

Q (UDC) n° 4 : les exigences physiques et psychiques sont de plus en plus sévères. Reste-t-il encore suffisamment de candidats répondant à ces critères ?

M. Pizzoferrato : les aptitudes sont une chose et les critères préalables une autre. Le test d'aptitude est souvent éliminatoire car les postulations sont nombreuses. Le nombre d'APM en Ville de Genève a été augmenté de 60%. Aussi, ce test n'est pas un frein à l'engagement.

V. Audition conjointe de M. Patrick Moynat et M^{me} Sabina Ritter, représentants de l'UPMG³, et M. Damien Menetrey et M. Emmanuel Droz, représentants de la SPMG⁴ (séance du 20 novembre 2014)

1. Exposé des personnes auditionnées

En substance, il ressort de l'exposé des personnes auditionnées que :

- en réalité, il n'est pas nécessaire d'octroyer le BFP aux APM pour qu'ils puissent être armés ;
- selon un sondage de 2012, 83 % des APM souhaitent être dotés d'armes à feu ;
- le but n'est pas d'obtenir le port de l'arme, mais d'augmenter la qualité de la formation ;
- bien que l'un des modules complémentaires implique une instruction au tir, la priorité des syndicats est de se concentrer sur la reconnaissance des APM au moyen du BFP ;
- la reconnaissance du statut d'APM permettrait une vraie mobilité fédérale ;
- il ne s'agit pas d'un combat syndical, mais d'une revendication politique.

2. Questions des commissaires

Q (PLR) n° 1 : quel est le temps nécessaire aux APM pour intégrer leurs nouvelles compétences légales en matière de formation selon les différents cahiers des charges ?

Mme Ritter : le temps nécessaire devrait courir jusqu'en 2016. Cela n'est pas optimal car ce serait imposé par le Canton. L'instauration d'une formation modulaire aurait été préférable. Un problème sous-jacent réside dans le délai entre la fin de la formation et l'application des acquis théoriques. En effet, le premier agent peut avoir été formé en 2014 mais n'être actif qu'en 2016.

M. Moynat : la formation n'a pas été organisée par compétences. La police cantonale est limitée au niveau de ses infrastructures et des instructeurs. La concertation de l'époque n'a pas été optimale mais le système a été décidé et il ne s'agit pas de revenir à ce sujet. Il faut se

³ Union des polices municipales genevoises.

⁴ Syndicat des polices municipales genevoises.

concentrer sur une formation construite et reconnue, à travers le BFP. Le temps de la mise en application des nouvelles compétences est long car les personnes formées il y a un an sont les seules à pouvoir appliquer ces nouvelles compétences.

M. Menetrey : la problématique du temps a été vécue par la Police de sécurité internationale (ci-après : « PSI »). Lorsque le BFP est devenu obligatoire, les policiers de la Gendarmerie ont reçu, par courrier, une simple attestation en fonction de leur expérience. Ceux de la PSI ont suivi des modules d'environ 1,5 mois avec des stages au sein des postes de gendarmerie, puis ont également reçu, par courrier, des attestations. Or, la PSI de l'époque avait moins de compétences que les APM. Cela ne les a pas empêché à s'adapter au BFP.

Mme Ritter : au Tessin, une école unique existe depuis 1997. À l'entrée, l'aspirant a déjà choisi sa future fonction. Ce choix permet une valorisation de la fonction. Aussi, le BFP donnerait une image de compétence en faveur de la police municipale. Peu d'aspirants sortant de l'école changent de fonction par la suite.

Q (UDC) n° 1 : y a-t-il impérativement un lien entre l'octroi du BFP et le port de l'arme à feu ?

M. Menetrey : le BFP ne signifie pas automatiquement que les APM seront armés, puisqu'il n'est pas nécessaire d'avoir le brevet pour avoir le droit de porter une arme.

Mme Ritter : le terme de police ne convient pas à un service non armé.

Q (UDC) n° 2 : l'obtention du BFP pourrait-elle constituer une base de revendications salariales ultérieures ?

M. Menetrey : le SPMG n'a pas de volonté salariale liée au BFP.

M^{me} Ritter : la quasi-totalité des agents sont syndiqués.

VI. Audition de M. Hanspeter Uster, Président de l'Institut suisse de police (séance du 11 décembre 2014)

Lors de sa séance du 30 octobre 2014, la Commission a décidé d'auditionner l'Institut suisse de police par :

Pour :	8 (3 MCG, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC)
Contre :	6 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PLR)
Abstention :	1 (1 PLR)

Q (MCG) n° 1 : pouvez-vous confirmer l'existence d'une passerelle permettant aux ASP III d'obtenir le BFP par une formation de 3 mois supplémentaires s'ils ont déjà accompli une année de service ?

M. Uster : une passerelle est prévue si certaines compétences peuvent être acquises d'une autre manière. Une admission à l'examen est donc possible si le candidat dispose d'une expérience professionnelle d'une année dans un corps de police et a suivi une formation complémentaire d'une durée de 3 mois au maximum.

On peut dire que pour qu'un agent de la police municipale soit intégré en tant que policier dans un corps de police, il doit bénéficier soit du brevet fédéral suivant une Ecole de police soit en bénéficiant des passerelles mentionnées.

Lorsqu'une formation de plus de 3 mois s'avère nécessaire, le candidat devra obligatoirement s'inscrire dans une école de police et suivre toute la formation de base. Seul le coordinateur romand, Président de la Commission régionale d'examen du cercle 1, peut, d'entente avec le responsable de l'école de police en question, permettre, sur dossier, de dispenser les personnes concernées de suivre certains modules

Une procédure doit aussi être mise en place pour les agents qui ne réussiraient pas l'examen professionnel.

Q (MCG) n° 2 : existe-t-il des ASP III titulaires du BFP en Suisse ?

M. Uster : il n'est pas jugé opportun d'exiger un BFP pour une fonction du niveau d'assistant de sécurité publique. Par conséquent, leurs missions et leurs tâches devraient être adaptées. Dans le cas contraire, le risque existe que les personnes concernées changent de travail pour trouver un emploi plus intéressant et plus exigeant.

Dans le même ordre d'idées, il est inévitable d'adapter les tâches afin que les agents de police municipaux en poste actuellement puissent accomplir

l'année d'expérience professionnelle exigée pour l'admission à l'examen professionnel. Sauf, évidemment, si un stage d'une année auprès de la police cantonale est mis en place.

Q (MCG) n° 3 : la police municipale, telle que conçue aujourd'hui, constitue-t-elle un corps de police à part entière selon la vision de l'Institut suisse de police ?

M. Uster répond par la négative en ajoutant qu'un corps de police doit être titulaire du BFP.

Q (EAG) n° 1 : les APM reçoivent une formation presque aussi complète que celle des policiers cantonaux. Ne sont-ils dès lors pas assimilables à des ASP III ?

M. Uster : les APM ont une longue expérience professionnelle sans avoir une formation complète. Il existe également une formation pour la sécurité militaire qui fait partie des formations d'assistants de sécurité publique. Mais à l'heure actuelle, aucun canton ne l'a mise en place.

Q (PLR) n° 1 : y a-t-il des conditions spécifiques prévues pour empêcher que tous les APM puissent accéder au BFP ?

M. Uster : le BFP serait un surplus de formation pour les APM. Cela ferait courir le risque que les APM soient plus mobiles entre les corps de police et les lieux géographiques.

Q (MCG) n° 4 : l'un des buts du PL 11333 est de justement d'offrir la possibilité aux APM de changer de canton tout en continuant leur carrière, soit de leur accorder celle mobilité géographique et professionnelle. Cela pose-t-il un problème ?

M. Uster répond par l'affirmative, en ce sens que si les APM accèdent au BFP, alors les communes devront faire face au risque de voir des collaborateurs les quitter plus facilement.

Q (S) n° 1 : les APM genevois pourraient-ils travailler dans un autre canton en qualité d'ASP ? La formation des APM est-elle comparable à celle des ASP III ?

M. Uster répond par l'affirmative. Il remarque cependant qu'il n'a pas été capable d'étudier la situation des APM et que de ce fait, il ne peut comparer. En revanche, sur le plan de la formation, il pense que cela serait possible.

Q (UDC) n° 1 : quel est le pourcentage de réussite au BFP en temps normal ?

M. Uster : presque 100%. Le BFP ne pose pas la question de l'intelligence du candidat mais plutôt celle du corps de police. La sélection est stricte, en ce sens qu'elle exige d'être apte à accomplir les tâches de police.

Q (EAG) n° 2 : une partie des APM et des ASP n'est pas de nationalité suisse, mais titulaire d'un permis d'établissement. Quel est votre avis à ce sujet ?

M. Uster : cette possibilité dépend de la législation cantonale. Cela n'a pas d'influence sur la formation. Le canton de Schwyz a également des ASP avec permis C sans que cela ne pose problème. Le canton de Zoug l'avait envisagé mais a rejeté l'idée.

VII. Audition de l'Association des communes genevoises (ACG), représentée par M. Thierry Apothéloz, Vice-président, et M. Thierry Gauthier, Directeur général adjoint (séance du 11 décembre 2014)

1. Exposé de M. Apothéloz

En substance, M. Apothéloz indique que :

- le Comité de l'ACG propose au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le PL 11333 ;
- le point d'achoppement réside dans le fait que l'ACG ne sait pas dans quelle mesure les APM brevetés partiraient dans d'autres corps de police ;
- les communes souhaitent maintenir une police de proximité ;
- aussi, le BFP crée un sentiment d'inquiétude auprès de l'ACG ;
- le but des APM est d'être en lien avec les magistrats de la sécurité, les habitants et les commerçants ;

- à titre personnel, il comprend le désir de reconnaissance de la fonction d'APM au sein du canton, dont la certification est faible, voire inexistante ;
- seule une simple attestation de présence lors de la formation fait office de reconnaissance des capacités des APM ;
- ce besoin de reconnaissance est légitime et sera traité par la Commission consultative de la sécurité municipale ;
- cependant, il est nécessaire de clarifier certains éléments avant l'établissement : les modules complémentaires de formation à effectuer, les heures de formation supplémentaires, le coût éventuel d'un passage d'un APM non breveté à un APM titulaire, l'impact de cette formation sur les services, la situation du personnel âgé et des candidats en échec, des prérogatives liées au BFP et au port de l'arme.

2. Questions des commissaires

Q (MCG) n° 1 : la crainte de l'ACG de voir des APM quitter la police municipale pour la gendarmerie, bien que plausible, n'est pas en jeu. Aujourd'hui déjà, la police municipale n'est pas un corps de police à part entière et sauf erreur, les communes se préservent des départs prématurés en établissant un contrat de remboursement. Est-ce exact ?

M. Apothéloz concède que le contrat prévoit une telle clause, qui a d'ailleurs été rendue homogène dans les communes. Cependant, la question du statut des APM demeure. Il se demande si l'on souhaite avoir une police armée avec des prérogatives dépassant celles d'aujourd'hui ou une police de proximité. La question de fond est donc de savoir ce qu'est une police municipale. Pour les communes, il s'agit d'une police effectuant un travail de proximité.

Q (PLR) n° 1 : il ressort de l'audition des représentants syndicaux que ces derniers sont favorables au BFP. Où se situe donc le problème aux yeux de l'ACG ?

M. Apothéloz : le besoin de reconnaissance est certes fort et justifié. Les APM peuvent également avoir le désir légitime d'en faire plus. Ils aiment leur métier. Mais cela pourrait être dangereux car cela conduit à un élargissement anarchique des compétences. Les communes préfèrent centrer leurs missions sur le travail de proximité. La loi de 2010 est encore en train d'être mise en place. Cela crée un sentiment d'interrogation sur la suite.

Q (UDC) n° 1 : quelles seraient les conséquences financières en termes de salaires ?

M. Apothéloz : l'harmonisation salariale est difficile car chaque commune possède sa propre organisation. Toutefois, elles doivent rester performantes en matière salariale : si le salaire est trop bas, elles ne trouveront pas de professionnels pour ces postes. Il y a donc une harmonisation tacite due à la concurrence entre les communes. Certaines sont généreuses à l'entrée mais l'évolution est faible. D'autres préfèrent commencer plus bas pour permettre une évolution conséquente. L'octroi du BFP signifie une augmentation des responsabilités et de la formation.

VIII. Audition de MM. Philippe Courtet, Olivier Valceschini et Rosario Chieffo, représentants du Groupe des chefs de corps des polices municipales des communes genevoises (séance du 8 janvier 2015)

Lors de sa séance du 11 décembre 2014, la Commission a décidé d'auditionner le Groupe des chefs de corps des polices municipales des communes genevoises (ci-après : le « Groupe ») par :

Pour :	12 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	-
Abstentions :	2 (1 S, 1 Ve)

M. Courtet explique que le Groupe est favorable à ce que les futurs APM effectuent une formation de 12 mois et reçoivent le BFP, de même que les agents actuels puissent être certifiés sur la base de leur expérience déjà acquise.

Q (PDC) n° 1 : existe-t-il une statistique concernant le nombre d'APM issus de la gendarmerie ?

M. Valceschini : environ 10% d'anciens gendarmes ou garde-frontières sont des APM.

Q (S) n° 1 : la formation de policier cantonal est plus longue et plus complète que celle dispensée actuellement aux APM. Faut-il en déduire que la formation actuelle des APM est insuffisante ?

M. Courtet : les formations continues ouvertes aux policiers titulaires d'un BFP ne sont pas accessibles aux APM. Les polices cantonale et municipales sont complémentaires. Les missions de la police municipale doivent rester celles qui sont mises en place aujourd'hui, en particulier la mission de proximité. Les missions de la gendarmerie sont différentes. Le Groupe ne demande pas à ce que la police municipale reçoive les tâches de la gendarmerie. Les APM titulaires d'un BFP ne sauraient remplacer la gendarmerie, ni obtenir toutes les compétences attribuées à la police cantonale. La problématique actuelle réside en ce sens que la formation n'est pas idéale du fait qu'elle exclut l'accès à la formation continue.

M. Valceschini : les nouvelles missions définies en 2010 et 2013 ont conduit à ce que les APM suivent une formation supplémentaire d'un mois. Lors de la création de la police municipale, la formation durait 3 mois. En 2013, cette formation a été allongée à 6 mois. Aujourd'hui, elle est de 7 mois. Par ailleurs, les récentes missions qui ont été données par la LAPM exigent davantage de la part des APM, lesquels sont bridés par le manque de reconnaissance dû à l'absence de certificat. C'est une lacune. Si l'on augmentait la formation, cela permettrait un meilleur exercice des compétences des APM.

M. Courtet : l'Institut suisse de police offre des cours de cadres, mais les cadres de la police municipale genevois n'y ont pas accès. Aussi, le langage et la communication entre les deux polices ne sont pas adéquats. Il serait préférable que ces deux polices soient formées de la même façon.

Q (PLR) n° 1 : 50% des APM ont été formés selon la nouvelle loi. Est-ce exact ?

M. Valceschini confirme ce chiffre et indique que cette formation devrait s'achever en 2016.

Q (PLR) n° 2 : quel est le pourcentage d'APM compatibles avec la formation au BFP ?

M. Courtet : les agents actuellement sur le terrain demandent une reconnaissance fédérale. Une forme d'équivalence trouvée à travers le certificat est également possible. La PSI est devenue une police à part entière grâce à la nouvelle formation au certificat, alors que ses membres n'avaient à

l'origine que 3 mois de formation. Les agents de la PSI ont notamment reçu une formation comportant un module judiciaire de 80 heures environ. En comparaison, la police municipale est formée avec 160 heures, soit plus du double, sans aucune reconnaissance fédérale.

Q (MCG) n° 1 : faisant référence au chiffre de 10 % d'anciens gendarmes ou garde-frontières, existe-t-il également une statistique concernant le mouvement en sens inverse, c'est-à-dire de transferts de la police municipale vers la police cantonale ?

M. Courtet : peu d'APM migrent à la gendarmerie, notamment en raison de leur âge. Il existe un mythe selon lequel ceux qui échouent à l'école de police se dirigent vers la police municipale, voire aux sociétés de sécurité privée. Cela n'est plus le cas aujourd'hui. Les agents choisissent le corps de police en fonction des missions qui leur sont octroyées.

Q (MCG) n° 2 : cela signifie-t-il que la crainte exprimée par certaines communes de voir les nouveaux APM formés au BFP s'en aller et postuler au sein de la gendarmerie n'est pas fondée ?

M. Valceschini acquiesce en observant qu'il y aura cependant quelques cas. L'explication réside dans la différence de philosophie entre la police municipale et la police cantonale. La PSI et les gendarmes passent le BFP, mais une fois titulaires, ces policiers partent sur des missions très différentes. Les APM sont très attachés à leur commune car ils connaissent les jeunes, le tissu social et économique.

Q (EAG) n° 1 : les 5 mois de différence dans la durée des formations entre la police municipale et le BFP devra-t-elle être compensée par une période équivalente ?

M. Valceschini : APM sans BFP pourrait suivre une formation de 180 heures, soit deux semaines, afin d'être formé à l'arme. Aussi, il n'y aurait pas de période de transition à deux vitesses. L'importance du BFP réside dans le fait que toutes les polices auraient la même formation de base et que la différence se trouverait dans l'orientation des candidats. Ainsi, la doctrine d'engagement serait plus cohérente.

M. Courtet : cette formation complémentaire ne durerait pas nécessairement 5 mois.

Q (EAG) n° 2 : serait-il possible d'avoir une formation complémentaire pour les actifs afin de leur donner accès au BFP ?

M. Courtet répond par la négative, car cela serait très compliqué. L'UPMG a déjà entamé des démarches à Berne afin d'envisager des modules complémentaires au BFP. Aujourd'hui, il y a une période transitoire pour obtenir le certificat fédéral de policier qui est équivalent au BFP et qui est reconnu sur le plan fédéral. Aussi, le Groupe demande l'accès au certificat et non au brevet. La PSI est certifiée, ayant reçu des cours de police judiciaire de deux semaines. Les APM reçoivent des cours d'une durée atteignant près du double d'heures, sans recevoir de certificat.

Q (UDC) n° 1 : quel est le taux de personnes certifiées au sein des polices municipales romandes ?

M. Courtet : dans les autres cantons, les policiers municipaux sont soit brevetés, soit certifiés.

M. Landry : la police locale de Neuchâtel a disparu au profit d'une police unique. Dans le canton de Vaud, les APM disposent du BFP depuis son instauration en 2003. Cependant, les compétences et les missions de ces policiers municipaux vaudois diffèrent de celles des APM genevois.

Q (MCG) n° 3 : la reconnaissance au moyen du certificat permettrait de changer de carrière et de le faire valoir dans un CV. Quel a été le temps nécessaire pour les autres cantons à la mise en place de l'examen du BFP ? Qu'en est-il des coûts ?

M. Courtet : avant 2003, chaque policier faisait son école de police d'une longueur différente suivant le canton. Avec l'instauration du brevet fédéral, tous les agents en service ont automatiquement reçu le certificat. Ainsi, pour les anciens, cela n'a rien coûté. Ils ont tous reçu le certificat.

M. Landry : dans le canton de Vaud, avant 2003, le brevet n'existait pas, mais que les agents municipaux suivaient une année d'école, comme leurs camarades gendarmes et inspecteurs. Puis, en 2003, le programme des cours étaient déjà adapté à l'obtention du brevet. Depuis 2007, les policiers municipaux vaudois sont formés à Savatan dans des classes mixtes et suivent dès lors la même formation pour un titre équivalent que les gendarmes. En conclusion, ils n'ont pas reçu de BFP au rabais car ils avaient déjà suivi la formation complète avant même l'entrée en vigueur du brevet.

Q (S) n° 2 : les différences entre les anciens (sans brevet) et les nouveaux APM (avec brevet) ne créeraient-elles pas un problème d'uniformité ?

M. Valceschini : 85% du personnel actuel pourrait obtenir le certificat permettant de porter l'arme à feu. La nouvelle formation pourrait par ailleurs s'adapter afin de permettre le port de l'arme. Certes, les 15% d'APM restant se verraient affectés à des tâches plus administratives.

IX. Débat d'entrée en matière (séance du 30 avril 2015)

Le Président ouvre le débat d'entrée en matière.

Un député (PLR) déclare que son groupe est sensible à la problématique de la reconnaissance du travail effectué par les APM et à la nécessité de créer des passerelles entre polices cantonale et municipales. Il votera donc en faveur de l'entrée en matière, étant toutefois précisé que des amendements seront déposés.

Un député (EAG) se déclare favorable à ce PL. Les syndicats de la police municipale se sont exprimés en faveur de cette formation qui améliorerait leur statut et permettrait une meilleure reconnaissance de leur travail.

Un député (S) déclare que son groupe votera l'entrée en matière sur ce PL. En effet, une meilleure formation permettra une plus grande mobilité professionnelle. Toutefois, il conviendra de prévoir une disposition transitoire pour les cas de rigueur où des personnes ne pourraient pas obtenir le brevet fédéral pour des raisons de santé.

Un député (UDC) déclare que son groupe soutient ce PL.

Un député (MCG) estime que Genève a tout intérêt à placer ses policiers municipaux au même niveau que ceux du reste de la Suisse. Il est bon d'élever le niveau de la formation des agents, pour eux-mêmes. Cela facilitera le cas échéant leur mutation dans un corps de police cantonal.

Un autre député (S) serait heureux que les perspectives professionnelles des agents municipaux puissent s'ouvrir au niveau de la Suisse.

Mise aux voix par le Président, l'entrée en matière sur le PL 11333 est acceptée par :

Pour :	11 (2 MCG, 2 UDC, 2 PLR, 1 Ve, 3 S, 1 EAG)
Contre :	-
Abstention :	2 (1 PLR, 1 PDC)

X. Audition de M^{me} Monica Bonfanti, Cheffe de la Police genevoise et membre du Comité directeur de l'Institut suisse de police (séance du 21 mai 2015)

Par lettre du 18 mai 2015, Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre Maudet a invité la Commission à auditionner Madame Monica Bonfanti, Cheffe de la Police genevoise et membre du Comité directeur de l'Institut suisse de police.

1. Exposé de M^{me} Bonfanti

En substance, M^{me} Bonfanti a indiqué que :

- aujourd'hui, dans toute la Suisse, un travail est actuellement en cours sur une uniformisation de la formation policière ;
- il existe un concept général de formation de la police mis en place en avril 2004 et qui débouche sur l'octroi d'un BFP ;
- selon ce concept général de formation, il s'agissait pour les futurs titulaires d'avoir les mêmes prérequis pour entamer cette formation policière ;
- depuis 2004, plusieurs objectifs ont été atteints, mais ne rentrent pas dans le cadre du PL 11333 ;
- pour devenir policier aujourd'hui, il faut certains prérequis, qui ne sont pas les mêmes que ceux qui sont nécessaires à la formation des APM ;
- ces prérequis divergent sur deux points : les policiers cantonaux doivent avoir de meilleures aptitudes physiques, d'une part, et subissent des entretiens psychotechniques pour déterminer leur capacité à porter une arme, d'autre part ;
- même s'il était décidé d'entrer en matière sur l'octroi du BFP aux APM, un autre problème se posera : les APM ne peuvent prétendre au BFP sans refaire l'ensemble de la formation ;
- la demande doit être adressée à la Commission paritaire suisse, et celle-ci décide si la formation d'APM permet l'octroi du brevet fédéral, ce qui n'est pas le cas actuellement ;
- enfin, en 2014, le concept général de formation de 2004 a été évalué ; le groupe d'experts, dont elle fait partie, estime que le BFP n'est pas assez exigeant en matière de formation policière ;

- par conséquent, ce groupe d'experts est en train d'étudier, sur demande de la Conférence des chefs de police suisses, l'opportunité d'allonger la formation policière à trois ans.

2. Questions des commissaires

Q (PDC) n° 1 : la formation d'un APM devrait donc impérativement recommencer à zéro, sans pouvoir être simplement complétée par des modules ?

M^{mc} Bonfanti : tel n'est pas le cas. Deux possibilités existent actuellement pour obtenir le BFP : d'une part, la méthode ordinaire qui consiste à s'inscrire dans une école de formation après avoir rempli les prérequis de l'école et réussir l'école ; d'autre part, il existe des passerelles qui ont été ouvertes pour les formations étrangères parce qu'il n'est pas rare que des policiers français binationaux souhaitent intégrer un corps de police suisse. Ce corps de police dépose une demande auprès de la commission paritaire suisse, laquelle décide de l'entrée en matière. Une règle générale spécifie toutefois que si le rattrapage excède trois mois, la personne est obligée d'effectuer la formation dans son entier. À ce titre, l'école d'APM dure sept mois et celle de police douze mois, ce qui pose immédiatement problème, sans même entrer en matière sur le contenu de ces écoles.

Q (S) n° 1 : un problème de droit transitoire existe de toute façon avec un tel PL. Toutefois, il serait possible de poser comme exigence pour devenir APM d'être titulaire du BFP à l'avenir. Qu'elle est votre avis à ce sujet ?

M^{mc} Bonfanti : les prérequis ne sont pas les mêmes, car la sélection n'est pas la même pour la police cantonale et les APM. Quant à la décision de savoir si les APM doivent effectuer le BFP, elle est évidemment de nature politique, mais cela signifie que la moitié de leur formation leur sera inutile, y compris toute la partie liée au tir, puisque les APM n'ont pas d'arme à feu. Par ailleurs, la formation policière peut évoluer, et se fera peut-être sur trois ans. Si c'était le cas, une partie non-négligeable des frais de formation devraient alors être pris en charge par les communes.

Q (S) n° 2 : à quel niveau faudrait-il donc changer les prérequis ?

M^{mc} Bonfanti : les prérequis sont orientés sur la fonction qui sera exercée après la formation. La fonction de policier et celle d'APM n'étant pas les mêmes, les prérequis ne sont pas les mêmes. On pourrait changer cela, et dire que les critères pour devenir APM sont les mêmes que pour devenir policier, afin que les APM suivent la formation de policier, mais la réalité est tout autre.

Q (UDC) n° 1 : les APM sont-ils prêts à faire le changement d'esprit et de mentalité nécessaire à obtenir un BFP, notamment en raison du port de l'arme ?

M^mc Bonfanti : deux cas de figure existeraient. Certaines personnes seraient prêtes. D'autres démissionneraient. Certains APM veulent réellement faire le travail d'APM et non pas celui de police.

Q (UDC) n° 2 : Quelle est la motivation pour un APM d'effectuer un BFP ?

M^mc Bonfanti : il est difficile de répondre à cette question, car ce serait de demander à des personnes de s'entraîner et d'apprendre des choses qu'elles n'exerceront pas par la suite. Après l'année de formation pour le brevet, deux ans de stage sont à effectuer : le BFP apporte probablement une plus grande reconnaissance et une plus grande mobilité, puisqu'il est reconnu dans toute la Suisse.

Q (UDC) n° 3 : s'agirait-il donc d'une promotion pour un APM ?

M^mc Bonfanti : on peut le voir comme cela, mais s'il veut gravir les échelons, un individu peut simplement commencer à la police plutôt que comme APM.

Q (PLR) n° 1 : la liberté de manœuvre n'est pas totale, car le monde du travail dans le domaine, en lien avec l'Office fédéral de la formation professionnel, édicte un certain nombre de contraintes. Cela étant, est-ce que la question d'une reconnaissance spécifique aux APM a-t-elle été étudiée ?

M^mc Bonfanti : deux catégories existent dans le concept de formation au niveau suisse. La première est le policier, la seconde est l'assistant de sécurité publique (ASP).

Q (PLR) n° 2 : doit-on en déduire que les APM de Genève ne correspondent absolument pas aux polices municipales des autres cantons ?

M^mc Bonfanti : en effet, il s'agit d'une spécificité genevoise qui ne rentre pas dans l'une des catégories de formation reconnues au niveau suisse.

Q (PLR) n° 3 : les auteurs du PL 11333 ont souvent indiqué qu'un certain nombre de cantons exigeaient le brevet fédéral pour leur police municipale, quelles que soit les attributions qui leur sont confiées. Qu'en est-il ?

M^mc Bonfanti : c'est une réalité, mais dans beaucoup de polices municipales, les attributions sont plus étendues qu'à Genève.

Q (MCG) n° 1 : autrefois, il existait des gardes municipaux, lesquels sont devenus des policiers municipaux, dont les prérogatives se rapprochent peut-être de ce qui se fait dans d'autres cantons. Il existe même des groupes « panachés » de policiers et d'APM lors de certaines interventions en Ville de Genève. Les APM ressentent une certaine incertitude, car ils sont pris pour une police sans en avoir la formation. Ne vaudrait-il pas mieux avoir des personnes trop formées plutôt qu'insuffisamment formées ?

M^{me} Bonfanti : la modification de la loi sur les APM a introduit des changements. Une formation a été mise en place pour tous les APM en raison de l'évolution des compétences, qui restent très lointaines de celles données par le BFP, puisque cet ajout a fait passer la formation d'APM de cinq à sept mois. De manière générale, il est bon de se poser une telle question à propos du BFP, mais une fois ce dernier obtenu, un certain nombre de compétences ne pourraient plus être exercées au niveau communal, par exemple en matière de traitement des plaintes pénales. La formation actuelle de sept mois correspond aux attributions données par la LAPM.

Q (MCG) n° 2 : pourtant, le malaise de personnes qui ne se sentent pas suffisamment formées subsiste. N'est-ce pas dû à un manque de reconnaissance ?

M^{me} Bonfanti : une grande partie de la formation de policier consiste en des capacités réservées, comme la police judiciaire ou les techniques d'interrogatoire par exemple. Il est discutable de donner une formation et de mettre en place des réflexes auprès de personnes qui ne les utiliseront pas car cela leur est interdit de par la loi. À cela s'ajoute un coût non négligeable.

Q (PLR) n° 4 : qui est-il responsable de la formation des APM ? Quel type de diplôme reçoivent-ils à l'issue de leur formation ?

M^{me} Bonfanti : la formation actuelle des APM se fait sous la responsabilité de la police cantonale. Le diplôme obtenu est en quelque sorte une attestation de suivi de cours, avec un examen final, car il n'y a pas de certificat d'APM. C'est la même position, temporaire, qu'a connu il y a quelques années la police. Le diplôme obtenu donne accès à la profession d'APM, mais n'a pas encore été ancré dans le paysage professionnel fédéral ou cantonal.

Q (EAG) n° 1 : quelle est la différence entre les policiers cantonaux et les APM en termes de prérequis ?

M^{me} Bonfanti : s'agissant des aptitudes physiques, les barèmes ne sont pas les mêmes. Les examens pour les APM sont moins difficiles que ceux pour les policiers, ce qui ne veut naturellement pas dire que des APM ne peuvent

pas réussir les examens pour policiers, mais que la moyenne est plus basse. En ce qui concerne les aptitudes psychologiques, il y a des personnes qui n'arriveront jamais à embrasser le métier de policier car elles ne disposent pas des bonnes prédispositions. En effet, ce critère n'est pas évalué de la même façon pour les APM.

Q (S) n° 3 : les APM pourraient-ils suivre le cursus des ASP ?

M^{me} Bonfanti : comme pour le BFP, ce serait possible, car une partie de la formation est commune, mais les ASP sont armés. La formation actuelle des ASP dure quatre mois et se fait à Savatan.

Q (S) n° 4 : quelle échéance est-elle prévue pour cette harmonisation au niveau fédéral ?

M^{me} Bonfanti : c'est encore en discussion. L'harmonisation du BFP a permis une certaine mobilité, mais certains estiment que le brevet constitue un diplôme inférieur à ce qui devrait être le cas, de sorte que si l'on met en place une école supérieure pour policiers, la voie du BFP pourrait être libre pour d'autres catégories, dont, peut-être, les APM. Les travaux sont en cours, et loin d'être achevés. Cependant, il faudra se poser la question du positionnement des APM au niveau suisse.

Q (PLR) n° 5 : cela veut-il dire que le programme de formation des ASP serait compatible avec les missions des APM genevois ?

M^{me} Bonfanti : une partie de la formation correspond. Dans l'absolu, on pourrait choisir de faire cette partie de la formation au niveau fédéral, et de compléter avec les spécificités genevoises, mais il est encore un peu tôt pour savoir dans quelle direction aller. La Conférence des chefs de police est pour élever le métier de policier, et à ce moment-là, cela laisserait de l'espace pour d'autres formations moins élevées. Dans ces discussions, il convient de rester attentif à la problématique des APM genevois, uniques en leur genre, mais qui doivent être pris en considération.

Q (UDC) n° 4 : selon l'Institut suisse de police, le BFP devrait être obligatoire les policiers de rang municipal. Êtes-vous d'accord avec cela ?

M^{me} Bonfanti : si l'on parle de policiers municipaux tels qu'ils sont connus dans le reste de la Suisse, oui, mais pas des APM genevois. Selon l'Institut, ce qui est actuellement enseigné aux APM correspond à la formation d'ASP. D'une manière générale, il convient que l'on se forme pour le métier que l'on exercera par la suite.

Q (Ve) n° 1 : un APM peut-il actuellement faire valider sa formation avec des acquis ?

M^{me} Bonfanti : tel n'est pas le cas. Des passerelles existent actuellement, mais elles sont octroyées par la Commission paritaire suisse, et cela seulement si, entre la formation dont la personne dispose et celle qu'elle devrait avoir, il n'est pas nécessaire de faire plus de 3 mois de formation complémentaire. Au niveau des chiffres, il manque donc deux mois de formation complémentaire pour que cela soit envisageable.

XI. 2^{ème} et 3^{ème} débats (séance du 11 juin 2014)

Le Président ouvre de deuxième débat.

Un député (PLR) propose l'amendement général suivant :

Art. 3, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)

² La formation professionnelle des agents de la police municipale comprend deux volets distincts :

a) la formation de base, dont la réussite est sanctionnée par une certification délivrée par la police cantonale pour les agents de la police municipale ;

b) la formation continue, dont la réussite de chaque module est sanctionnée par une certification.

Un député (EAG) estime que l'une des solutions à trouver serait dans un premier temps que la formation des APM soit reconnue au niveau fédéral, car cela permettrait d'établir des passerelles.

Selon un député (PLR), si l'on veut une reconnaissance fédérale, il faut organiser une formation qui répond aux mêmes critères que les policiers cantonaux dans la structure organisationnelle. Ce monde du travail doit être organisé par des relations tripartites entre les employeurs, les employés et les syndicats, avant que les accords ne soient mis sur papier. Cette démarche est donc extrêmement longue, même si elle est possible. Il s'agirait toutefois de faire une formation fédérale pour un besoin cantonal.

Un député (S) s'est entretenu avec des conseillers administratifs. Il semblerait qu'il y ait une différence de formation entre la police municipale de Genève et celle du reste de la Suisse. Les policiers des autres cantons peuvent venir travailler à Genève, car leur formation est complète. En revanche, les agents genevois ne peuvent aller travailler dans d'autres

cantons, leur formation n'y étant pas reconnue. Cela pose donc problème et c'est en ce sens que le projet de loi doit être complété.

M. Landry explique qu'un certain nombre de cantons romands ont supprimé la police municipale au profit d'une unique police cantonale, notamment les cantons du Jura et de Neuchâtel. Dans le canton de Vaud, les communes forment leurs polices municipales de sorte à ce qu'elles obtiennent le BFP. A Lausanne, la police municipale comprend un service de police-secours, de police de sécurité et une entité à part entière dénommée police judiciaire municipale, laquelle est investie de toutes les compétences de police judiciaire telles qu'elles résultent du code pénal. En ce sens, il est nécessaire qu'ils obtiennent une formation complète de type brevet fédéral. Si l'on regarde la police municipale de Genève, on se rend compte que les compétences dévolues ne sont pas comparables.

Un député (EAG) constate que l'amendement proposé par son collègue (PLR) consiste à entériner la situation actuelle. Il retient de l'audition de M^{me} Bonfanti que cette dernière ouvrait une porte en disant qu'il s'agissait d'une affaire de temps. La différence de durée de formation entre la police municipale et la police cantonale constitue un *ratio* trop grand. Des passerelles seraient envisageables si la différence se résumait à trois mois. Mais en l'état, le *ratio* est trop grand pour que l'on puisse envisager de rattraper cela sous forme de crédits ou autres. Il se demande si la solution ne résiderait pas dans l'allongement de la formation de la police municipale, ce qui permettrait de réduire le différentiel.

Un autre député (S) a effectivement retenu que l'on pourrait faire en sorte que la différence soit diminuée pour que des passerelles soient possibles. Mais M^{me} Bonfanti avait également affirmé que cette formation du BFP allait être allongée. D'après ses souvenirs, elle avait également déclaré qu'ils recherchaient des solutions pour une formation intermédiaire qui puissent être utilisée par les policiers municipaux afin de permettre une certaine mobilité professionnelle. En ce sens, il ne voit pas ce qu'apporte l'amendement général de son collègue (PLR). À ce stade, il propose un autre amendement général, dont la teneur serait la suivante :

Art. 3, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)

² Le Conseil d'Etat veille dans la mesure du possible à ce que la formation des agents soit reconnue au niveau fédéral.

Un député (PLR) présente son amendement. Il rappelle que son groupe avait décidé de voter en faveur de l'entrée en matière dans la mesure où il n'était pas insensible à la problématique concernant la mobilité professionnelle des APM genevois.

Toutefois, il ressort de l'audition de Mme Bonfanti que les différences entre police municipale et police cantonale résident dans des exigences physiques et psychotechniques différentes, puisque les policiers cantonaux se voient remettre une arme. La formation est également différente, puisqu'elle dure 7 mois pour les APM et 12 mois pour les policiers cantonaux. La Conférence suisse des chefs de police a par ailleurs l'intention d'allonger la formation des policiers à 3 ans. La Commission paritaire suisse ne permet pas de reconnaître à un APM le brevet fédéral de policier sans autre forme de procès.

Ce PL soulève aussi un problème conséquent de droit transitoire. Si le PL est approuvé en l'état, devra-t-on distribuer des brevets fédéraux à tout-va, y compris à des APM qui n'en remplissent pas les conditions ? Tous les policiers municipaux devraient suivre la partie de formation non couverte par celle déjà reçue, comme celle du tir. Une question se pose, à savoir celle du sort des policiers municipaux qui ne réussissent pas les compléments de formation auxquels ils sont astreints.

C'est pourquoi le PLR propose un amendement qui puisse répondre au besoin de reconnaissance en termes de diplômes et qui évite des conflits de normes avec ce qui prévaut au niveau fédéral. En effet, la question de l'octroi du BFP est du ressort fédéral. Il s'est donc inspiré de l'art. 3 al. 1 RAPM, lequel ne parle que de formations de base et de formations continues, sans préciser s'il y a délivrance d'un diplôme à l'issue desdites formations.

L'objectif poursuivi n'est pas de consacrer le *statut quo* réglementaire dans la loi, mais de déclarer que la formation actuelle est certifiée, et que cette certification pourra ensuite servir pour postuler dans la police et accorder des équivalences. Le but est de jeter des ponts entre la police municipale et la police cantonale, et de permettre à ceux qui ont des acquis de les consolider et de les faire valoir dans le cadre d'une formation différente.

Une députée (Ve) ne voterait pas le PL 11333 tel que déposé, mais estime que son collègue (PLR) a bien cerné la problématique. Il est nécessaire de permettre des équivalences et de faire en sorte que les acquis soient reconnus.

Sur question de cette députée (Ve), M. Landry explique que le Département a examiné l'amendement en l'état, et qu'il lui a semblé bon et opportun. Il ajoute que le centre de formation de la police municipale et celui de la police cantonale collaborent déjà pour la formation des APM, notamment pour les tests et le recrutement. Ils contrôlent que la formation dispensée aux APM leur permette de déployer correctement leurs activités sur le terrain. La LAPM a été modifiée dans le sens d'une extension de compétences au printemps 2013. Le centre de formation de la police

cantonale s'est chargé de mettre sur pied des modules complémentaires de façon à permettre aux APM d'exercer ces nouvelles compétences. Il n'y a donc pas d'entité plus à même de délivrer la certification en relation d'une part avec la formation de base et d'autre part avec les modules de formation complémentaires qui peuvent être suivis.

Un député (UDC) est consterné par la proposition de son collègue (PLR). Il est convaincu qu'un certificat de capacité, titre délivré à l'échelle locale, ne servirait à rien. À une époque, il y avait eu des apprentis de police obtenant un certificat, lequel ne servait strictement à rien. Il s'agit d'une solution inconvenante, qui ne fait que jeter de la poudre aux yeux. Il souhaiterait que l'on se concentre sur le fond du problème, à savoir la nécessité d'une formation. Cet amendement est à rejeter, car il s'agit d'une escroquerie juridique pour ces personnes.

M. Landry revient sur la question relative à une certification au niveau fédéral. Pour certifier quelque chose sur le plan fédéral, il faut que cela concerne au minimum deux cantons. Or, la formation des APM genevois est dispensée uniquement dans ce canton.

Un député (PLR) serait étonné que l'Office fédéral de la formation admette de délivrer un BFP pour un seul et unique canton. Par ailleurs, à la suite des auditions, il rappelle que seuls 50% des APM ont reçu la formation complémentaire depuis que les nouvelles tâches ont été accordées. Les communes ne peuvent libérer massivement ces personnes pour assurer le temps nécessaire à la formation. Il s'agit d'un élément non négligeable. Donc, si l'on désire rallonger la formation, il se demande comment ils combleront ce déficit. Il y a certains éléments techniques qui condamnent à orienter la solution vers un certain statut quo.

Un député (MCG) rappelle que la responsabilité politique est importante à partir du moment où on a décidé d'appeler les assistants de sécurité municipaux des policiers municipaux.

Un député (S) précise qu'ils ne sont pas appelés policiers municipaux, mais agents de la police municipale, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

Un député (MCG) explique que, pour ces personnes, à partir du moment où on les appelait APM, cela revenait à dire qu'ils étaient policiers. Certes, il y a peut-être des personnes qui ne sont pas aptes à passer l'examen du brevet fédéral. Le PL n'est pas à mettre en place en une année, immédiatement. Un examen sélectif du BFP concerne la police de proximité. Celui qui s'oriente vers la police judiciaire sera quand même évalué sur ce point, quand bien même cela l'intéresserait moins. Par conséquent, il est naturel que cela soit la

même chose pour l'APM qui passe le BFP. Il estime qu'il faut penser à l'avenir de ce personnel, soit en leur proposant une formation, soit en conservant un statut hybride parce qu'on les a appelés des APM. Certains ont été recalés à la police cantonale à cause d'un numerus clausus, et non pas parce qu'ils n'étaient pas aptes à devenir gendarmes. Les examens d'admission au sein des polices sont différents, contrairement au brevet qui uniformise l'enseignement. Ces personnes ont donc une attente légitime. Les nouveaux candidats sont tout à fait aptes à passer les examens, et tant pis s'ils les ratent. On pourrait examiner la possibilité, comme à la PSI, que les personnes échouant aux examens se voient attribuer des tâches de police municipale mais pas dans des engagements opérationnels de type patrouille.

Sur question du Président, ce même député (MCG) explique que pour les APM qui ne réussiraient pas les tests, il y aurait des mesures transitoires, c'est-à-dire qu'ils pourront accomplir, sans le brevet, des missions qui leur sont dévolues aujourd'hui. En revanche, pour les futurs engagements, le brevet deviendrait la condition.

Un autre député (MCG) tient à relever que le but d'un projet de loi est de se projeter dans le futur, de considérer l'avenir et d'encourager une évolution. Il trouve réducteur les propos tenus selon lesquels il y aurait des gens qui n'auraient pas les compétences. Jusqu'à preuve du contraire, ils ont été engagés, qualifiés tous les deux ans et portent des instruments de contrainte. Il faut donner une possibilité aux nouveaux agents de s'intégrer. Genève a la seule police municipale qui ne délivre pas de brevet.

Un député (S) se déclare surpris, car il avait toujours entendu qu'il y avait des problèmes de recrutement à la police. Et ici, il découvre que l'on n'engage pas certaines personnes non pas parce qu'elles n'ont pas les compétences, mais parce qu'une limite a été fixée. Si cela est vrai, on les a menés en bateau pendant des années. La question est de savoir s'il y a une formation intermédiaire fédérale qui concerne la police municipale. Mais ce n'est pas le cas. Ce qui existe c'est une formation que certains cantons donnent, comme le Canton de Vaud.

M. Landry précise que le Canton de Vaud ne dispense pas une formation intermédiaire. Il s'agit de la même formation qu'au niveau cantonal, c'est-à-dire celle qui débouche sur l'obtention du BFP. A noter que la police municipale du Canton de Vaud n'accomplit pas les mêmes tâches que celle de Genève.

Un député (S) demande si l'amendement (PLR) aurait pour effet de faire bénéficier aux APM genevois la mobilité professionnelle qu'ils réclament.

L'auteur de cet amendement (PLR) lui répond par la négative, tout en relevant qu'ils auront tout de même une certification, ce qui est mieux que le *statu quo*.

Un autre député (S) perçoit la nécessité d'une certification cantonale, mais ne comprend pas pourquoi il serait nécessaire que la police cantonale soit en charge de la délivrance d'une telle certification, puisqu'il existe actuellement une école des polices municipales genevoises. Cela reviendrait à un mélange des genres. Il serait d'avis de simplifier la formulation de l'amendement PLR, et de ne pas garder la distinction entre formation de base et formation continue, qui relève de l'aspect réglementaire. On pourrait formuler l'amendement ainsi :

Art. 3 al. 2

La réussite de la formation professionnelle des APM est sanctionnée par une certification reconnue au niveau cantonal.

Les détails seraient ensuite abordés dans le règlement.

Il suggère l'adjonction d'un alinéa 3 :

Art. 3 al. 3

Le Conseil d'Etat veille dans la mesure du possible à ce que la certification cantonale soit reconnue au niveau fédéral.

Les alinéas 2 à 4 (anciens) deviendraient les alinéas 4 à 6 (nouveaux).

L'intérêt de l'amendement est de tendre vers une possible mobilité professionnelle. M^{me} Bonfanti a clairement affirmé que des discussions étaient en cours au sujet d'une formation reconnue au niveau fédéral qui soit plus limitée dans le temps que le futur BFP. Si l'ambition est de transformer les policiers municipaux en policiers cantonaux bis, alors ce député (S) ne soutiendra pas ce projet. Il faut une police municipale avec des tâches spécifiques. Imposer une formation de trois ans n'est donc pas raisonnable. Il est favorable à une formation qui soit reconnue, mais défavorable à la transformation de la police municipale en police cantonale bis. Il convient de s'orienter vers une solution médiane telle qu'il l'a proposée, et d'éviter la création de nouveaux doublons.

Un député (EAG) estime que ce qui n'est pas acceptable sur le plan du principe est le fait qu'on ne puisse pas faire de pont entre la formation actuelle et le brevet fédéral. Il est gêné par le fait qu'un APM aspirant à devenir policier cantonal soit acculé à suivre toute la formation depuis le début. Il faudrait que les modules complémentaires puissent mener au brevet. Il ne faut pas interdire à des policiers municipaux de suivre un certain nombre de modules en ce sens. Il ajoute que de telles passerelles sont moins compliquées à l'Université. Ici, le processus est complètement bloqué.

Un député (PLR) est surpris de découvrir qu'il y aurait un *numerus clausus* à la police cantonale. Il confirme que d'appeler les agents de la police municipale des policiers constitue une erreur. Pour ce qui est de la certification, il précise qu'il ne s'agirait pas d'un CFC. L'objectif poursuivi ici est de donner un bagage à l'agent qui désirerait postuler à la police cantonale de Genève ou dans un autre corps de police suisse. Ils auraient ainsi des documents qui leur éviteraient de tout recommencer à zéro. Les certificats doivent impérativement être délivrés par la police cantonale, sans quoi ils ne seront jamais reconnus ailleurs en Suisse.

Il approuve sur le principe la proposition de son collègue (S) d'enjoindre le Conseil d'Etat à s'assurer que la formation soit reconnue au niveau fédéral. Toutefois, cela n'a rien à faire dans une loi et devrait faire l'objet d'une résolution ou d'une motion. Dans la loi, il convient de rédiger des règles de droit et non l'expression d'un vœu ou des injonctions au Conseil d'Etat.

Si à l'avenir on exige du policier municipal qu'il obtienne le BFP, on rencontrera trois problèmes :

- premièrement, que se passera-t-il avec ceux qui n'auraient pas le niveau pour entrer dans la police cantonale, alors qu'ils auraient le niveau pour la police municipale ? ;
- deuxièmement, si le BFP est désormais exigé, cela posera un problème de recrutement. En effet, certaines personnes postulent à la police municipale plutôt qu'à la police cantonale pour des raisons de contenu de la formation ; il s'agit en effet de deux entités aux missions différentes ;
- troisièmement, si les exigences sont trop élevées cela engendrera un problème d'effectifs auprès de la police municipale.

Un député (MCG) rappelle que toutes les polices municipales en Suisse, exceptée celle de Genève, sont brevetées. Il se demande ce qu'apporterait réellement une certification telle que proposée dans l'amendement.

Un autre député (PLR) souhaite attirer l'attention de la Commission sur un abus de langage passé dans les mœurs. Il n'y a pas de policiers municipaux, mais bien des agents de la police municipale. Depuis 2010, il est question d'une loi sur les agents de la police municipale. Ce ne sont pas des policiers. Les cantons ont une marge de manœuvre et une autonomie juridique pour définir les missions et les exigences de la police municipale. Cela a été fait à Genève avec la loi de 2010, accompagnée de projets de formation. L'avenir est déjà en marche. Les APM sont considérés et traités, ils sont formés à de nouvelles missions et sont évalués dans ce but. Le moment venu, on se posera la question du maintien de la police municipale, lorsque la situation sera mûre. Mais il ne s'agit pas d'une problématique

actuelle. Le but de l'amendement est de fixer ces éléments dans la loi et de consacrer la formation des APM par un certificat validé, et de construire d'éventuelles nouvelles équivalences. Ce député (PLR) soutient donc l'amendement général proposé par son groupe.

Un député (S) estime que si l'on veut tendre vers une reconnaissance fédérale, il est important de placer un élément contraignant dans la loi. C'est ce qu'il cherche à faire avec son amendement. Fixer un tel principe dans la loi permettrait un engagement dans la durée.

Le Président passe au vote du PL 11333.

Titre et préambule : adopté sans opposition.

Le Président met aux voix l'art. 1 du PL 11333, libellé comme suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009, est modifiée comme suit :

Article 1 : adopté sans opposition.

Le Président met aux voix l'amendement général (S), libellé comme suit :

Art. 3 al. 2 (nouveau)

La réussite de la formation professionnelle des APM est sanctionnée par une certification reconnue au niveau cantonal.

Art. 3 al. 3 (nouveau)

Le Conseil d'Etat veille dans la mesure du possible à ce que la certification cantonale soit reconnue au niveau fédéral.

Les alinéas 2 à 4 (anciens) deviennent les alinéas 4 à 6 (nouveaux)

Cet amendement est rejeté par :

Pour :	4 (3 S, 1 EAG)
Contre :	10 (3 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 1 Ve, 1 PDC)
Abstention :	-

Le Président met aux voix l'amendement général (PLR), libellé comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouveau), les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5

La formation professionnelle des agents de police municipale comprend deux volets distincts :

- a. *la formation de base, dont la réussite est sanctionnée par une certification délivrée par la police cantonale pour les agents de la police municipale;*
- b. *la formation continue, dont la réussite de chaque module est sanctionnée par une certification.*

Un député (EAG) propose un sous-amendement à l'amendement général (PLR) à la teneur suivante :

- c. *ces modules peuvent conduire en s'additionnant au brevet fédéral de policier*

Mis aux voix par le Président, ce sous-amendement (EAG) est rejeté par :

Pour :	1 (1 EAG)
Contre :	7 (4 PLR, 1 UDC, 1 Ve, 1 PDC)
Abstention :	6 (3 MCG, 3 S)

Mis aux voix par le Président, l'amendement général (PLR) est adopté par :

Pour :	7 (4 PLR, 1 Ve, 2 S)
Contre :	4 (3 MCG, 1 UDC)
Abstention :	3 (1 EAG, 1 S, 1 PDC)

Le Président met aux voix l'art. 2 du PL 11333, libellé comme suit :

Art. 2 *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle

Article 2 : adopté sans opposition.

Le Président ouvre le troisième débat.

La parole n'est pas demandée.

Mis aux voix par le Président, le PL 11333 est adopté en troisième débat tel qu'amendé par :

Pour :	7 (4 PLR, 1 Ve, 2 S)
Contre :	4 (3 MCG, 1 UDC)
Abstention :	3 (1 EAG, 1 S, 1 PDC)

Catégorie de débat : II, 40 minutes.

Projet de loi (11333)

modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07) *(Pour une police municipale titulaire du brevet fédéral de policier)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)

² La formation professionnelle des agents de police municipale comprend deux volets distincts :

- a) la formation de base, dont la réussite est sanctionnée par une certification délivrée par la police cantonale pour les agents de la police municipale;
- b) la formation continue, dont la réussite de chaque module est sanctionnée par une certification.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

lundi 15 juin 2015

Secrétariat général du Grand Conseil

LAPM actuelle (F 1 07)	PL 11333 modifiant la LAPM (F 1 07) (Pour une police municipale titulaire du brevet fédéral de policier)	Propositions d'amendements
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,</p> <p>vu l'article 184, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,</p> <p>décède ce qui suit:</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décide ce qui suit :</p>	
<p>Art. 3 Sélection, formation, habillement, équipement</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat détermine, en accord avec les communes, les conditions de sélection et de formation des agents de la police municipale, ainsi que l'habillement et l'équipement dont ils sont dotés.</p> <p>² Les agents de la police municipale travaillent en uniforme; sur demande, ils indiquent leur numéro de matricule, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.</p> <p>³ L'uniforme et les insignes des agents de la police municipale, qui leur servent de légitimation, ne doivent prêter à aucune confusion avec ceux de la gendarmerie ou d'autres services officiels.</p> <p>⁴ L'utilisation du terme « police », en particulier son inscription sur les locaux, les uniformes et les véhicules, est réservée à la police cantonale. Les agents de la police municipale utilisent exclusivement l'appellation « police municipale ».</p>	<p>Art. 1 Modification</p> <p>La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3, al. 2 et 3 (nouveaux), les al. 2 à 4 devenant 4 à 6</p> <p>² Placée sous l'autorité du département en charge de la police, la formation professionnelle des agents de la police municipale comporte :</p> <p>a) la formation de base, sanctionnée par le brevet fédéral de policier;</p> <p>b) la formation continue.</p> <p>³ Pour le surplus, le Conseil d'Etat détermine, en accord avec les communes, les modalités de la formation des agents de la police municipale.</p>	<p><u>Amendement général de M. Murat Julian Alder</u></p> <p>Art. 3, al. 2 (nouveau), les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)</p> <p>² La formation professionnelle des agents de la police municipale comprend deux volets distincts :</p> <p>a) la formation de base, dont la réussite est sanctionnée par une certification délivrée par la police cantonale pour les agents de la police municipale ;</p> <p>b) la formation continue, dont la réussite de chaque module est sanctionnée par une certification.</p> <p><i>Pour information : la législation cantonale genevoise n'utilise pas les cardinaux multiplicatifs latins (bis, ter, quater, etc.).</i></p>
	<p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	

Date de dépôt : 25 août 2015

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Patrick Lussi

Mesdames et
Messieurs les députés,

Rappelons l'historique du PL 11333 en mentionnant qu'avec d'autres députés, tous partis confondus, les associations des APM nous ont interpellés en vue de réfléchir pour que ces professionnels publics de la sécurité aient accès à un label de qualité reconnu sur le plan suisse.

D'autant qu'ils sont appelés depuis le 1er septembre 2013 à effectuer des tâches étendues d'intervention pour alléger le travail de la police cantonale.

Notre minorité propose dès lors que les APM soient titulaires du brevet fédéral de police. Brevet de base reconnu pour l'ensemble des activités des forces de Police de notre pays.

Nous ne pouvons ignorer que le brevet fédéral de police (BFP) est considéré comme un CFC reconnu dans l'ensemble de la Suisse.

Notre minorité relève la contradiction des groupes politiques qui refusent de donner à nos APM cette reconnaissance de formation fédérale alors qu'ils ne cessent de réclamer une formation reconnue pour la jeunesse, les chômeurs, etc.

Pourquoi cette discrimination envers les APM ?

Les auditions menées ont fait ressortir que les APM ont entamé une démarche purement qualitative et non connexe à une demande d'augmentation salariale.

La formation actuelle est de qualité et nécessite que de faibles ajustements pour permettre l'obtention du brevet et la reconnaissance d'excellence professionnelle connexe à ce titre. Il s'agit là aussi d'une obligation morale d'offrir une reconnaissance professionnelle de qualité tant à nos APM qu'aux habitants de nos communes toujours inquiets, à juste titre, de la pertinence et de l'actualité des compétences attribuées à nos APM.

Notre minorité déplore l'amalgame fait par les opposants à ce PL en objectant que la finalité vise à armer les APM.

Les débats démontrent, comme relevé dans le PL 10920 traité simultanément, que la décision d'armer ou non les APM est et restera purement politique.

Il est dès lors injuste et incorrect d'argumenter contre ce PL demandant une reconnaissance fédérale de la formation, en prétextant une manœuvre dilatoire visant à armer les APM.

Il est piquant de remarquer l'analyse présentée en commission par le Magistrat de la Ville de Genève chargé des APM qui lui pense plus adéquat d'augmenter légalement les missions dévolues aux APM avant de les former. Ceci sur le fondement erroné que cette formation débouchera, automatiquement et sans autre, à l'obligation d'armer les APM.

C'est un raccourci qui n'est pas recevable. Répétons que la formation n'implique pas nécessairement le port de l'arme.

Selon les informations reçues par l'Association suisse des policiers, cette dernière demande à ce que tout le personnel policier dans tous les cantons se forme à l'usage de l'arme, en tant que base de formation, car elle ne fait pas de distinction entre les APM et la gendarmerie.

Mais relevons que ce Magistrat admet que la Ville serait capable de s'adapter au BFP en cas d'acceptation du PL 11333.

Notre minorité déplore l'amendement accepté lors du 2^e débat :

Art. 3, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant 3 à 5)

² La formation professionnelle des agents de police municipale comprend deux volets distincts :

- a) la formation de base, dont la réussite est sanctionnée par une certification délivrée par la police cantonale pour les agents de la police municipale;*
- b) la formation continue, dont la réussite de chaque module est sanctionnée par une certification.*

Les artifices parlementaires peuvent présenter, pour certains, une manière d'affirmer les positions.

Dans le cas de cet amendement, nous sommes dans le grotesque et, plus grave, le déni de toute une profession.

La seule nécessité et justification de ce PL, à savoir obtenir une reconnaissance fédérale de la formation est balayée pour être remplacée par une nouvelle dénomination de « certificat cantonal », dénomination sans

aucune reconnaissance fédérale et n'arrivant même pas à la « cheville » du titre que l'on exige des apprenants : le certificat fédéral de capacité.

Notre minorité demande que le texte initial de ce PL revienne à la formulation déposée et demande que soit proposé au vote l'amendement rectificatif, à savoir :

Art. 3, al. 2 et 3 (nouveaux), les al. 2 à 4 devenant 4 à 6

² *Placée sous l'autorité du département en charge de la police, la formation professionnelle des agents de la police municipale comporte :*

- a) la formation de base, sanctionnée par le brevet fédéral de policier;*
- b) la formation continue.*

³ *Pour le surplus, le Conseil d'Etat détermine, en accord avec les communes, les modalités de la formation des agents de la police municipale.*

Notre minorité vous demande d'accepter cet amendement permettant de retrouver le texte initial déposé puis de voter, ainsi amendé, le PL 11333.